

# Règlement

## Zurich Invest Fondation de libre passage



# Table des matières

## Règlement de la Zurich Invest Fondation de libre passage

1. But de la fondation et objet du règlement de la fondation
2. Convention de prévoyance
3. Placements
4. Versements et retrait
5. Durée et résiliation de la convention de prévoyance
6. Cession et mise en gage
7. Droit aux prestations
8. Clause bénéficiaire
9. Réclamation
10. Calcul de l'avoir de libre passage
11. Obligation de déclaration fiscale
12. Obligations de reporting de la fondation
13. Correspondance, communications, enregistrement de conversations
14. Réclamations par le preneur de prévoyance
15. Droit applicable/lieu d'exécution et de poursuite/for judiciaire
16. Dispositions légales réservées
17. Responsabilité
18. Contrôle de la légitimité
19. Modification du règlement de la fondation
20. Entrée en vigueur du règlement

## Règlement de placement de la Zurich Invest Fondation de libre passage

1. Placement de la fortune de prévoyance
2. Caractéristiques des parts
3. Changement de stratégie de placement par le preneur de
4. Rebalancing
5. Changement de stratégie de placement par la fondation
6. Évaluation des parts (prix d'achat ou de vente)
7. Fermeture de compte
8. Ordres/instructions
9. Modification du règlement de placement
10. Autres dispositions  
Annexe 1  
Annexe 2

## Conditions de la Zurich Invest Fondation de libre passage

1. Tenue du compte
2. Prestations
3. Versements minimum
4. Retraits
5. Encouragement à la propriété du logement
6. Impôts
7. Modification des conditions

# Règlement

## Zurich Invest Fondation de libre passage

### Règlement de la Zurich Invest Fondation de libre passage

#### 1. But de la fondation et objet du règlement de la fondation

**1** La Zurich Invest Fondation de libre passage (ci-après dénommée la fondation) a pour but de maintenir la couverture de prévoyance obligatoire et subobligatoire dans le domaine de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle reçoit à cette fin des versements d'institutions de prévoyance et d'autres institutions servant au maintien de la protection de prévoyance au profit des preneurs de prévoyance.

La Fondation ne conclut pas de convention de prévoyance avec des citoyens américains au sens de la législation américaine ou avec des personnes domiciliées à l'étranger (nouvelles ouvertures).

L'administration des comptes et dépôts de la fondation est gérée par Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG.

**2** La fondation gère des comptes reconnus sous forme de prévoyance et liés à cette fin (ci-après dénommés comptes de libre passage).

**3** Le compte de libre passage sert uniquement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle au sens des dispositions légales. Des retraits ou une dissolution du compte ne sont possibles que dans le cadre d'un motif cité dans le présent règlement de fondation.

**4** Le présent règlement de la fondation définit les droits et les obligations du preneur de prévoyance et des autres ayants droit et ceux de la fondation dans le cadre des dispositions légales déterminantes.

**5** Le règlement de placement et les conditions de la fondation font partie intégrante du présent règlement de la fondation.

#### 2. Convention de prévoyance

Le preneur de prévoyance conclut avec la fondation une convention de prévoyance; le présent règlement de fondation en fait partie intégrante. Avec la convention de prévoyance, l'ouverture d'un compte de libre passage pour le maintien de la couverture de prévoyance en faveur du preneur de prévoyance est visée, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et l'ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

#### 3. Placements

**1** Les versements effectués sur un compte en francs suisses (CHF) ouvert par la fondation dans une banque et à son nom sont utilisés par la fondation par l'intermédiaire d'une banque de dépôt en vue d'acquérir des parts de placements proposés par le biais de la fondation, qui sont conformes aux dispositions relatives aux placements de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

La valeur respective des parts acquises au profit du preneur de prévoyance est créditée sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.

Les art. 19 et 19a OLP sont respectés. Pour l'épargne en titres, les articles 49-58 OPP 2 s'appliquent (selon le cas) aux placements des fonds de la convention de prévoyance liée.

**2** La fondation n'acquiert aucune part au profit de preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger. Aucun versement en ce sens ne sera accepté ni remboursé.

**3** L'avoir de libre passage ne donne aucun droit à une rémunération ou au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

**4** Les détails sont fixés dans le règlement de placement.

**5** Si l'apport dans la fondation est d'au moins CHF 200'000, la fondation peut, pour le compte du preneur de prévoyance et au nom de la fondation, acquérir des parts dans des groupes de placement de la Zurich Fondation de placement (voir annexe 1) ou, si les conditions nécessaires sont remplies à partir de CHF 1'000'000, dans une fortune partielle du Zurich Invest Institutional Funds (voir annexe 2). La fondation conclut une convention complémentaire avec le preneur de prévoyance. La convention de prévoyance et le règlement de la fondation restent valables. Le règlement de placement ne s'applique que dans la mesure prévue à l'article 1.3, à moins que l'accord complémentaire n'en dispose autrement.

#### 4. Versements et retrait

**1** Ne peuvent être versés que des fonds d'institutions de prévoyance ou de libre passage exonérées d'impôts. Est déterminant pour le prix d'achat des parts acquises sur ordre et au profit du preneur de prévoyance le jour d'évaluation qui suit le versement. Les détails sont fixés dans le règlement de placement. Les versements en espèces sont exclus.

**2** Le preneur de prévoyance supporte le dommage résultant d'infractions à ces dispositions. La fondation engage sa responsabilité uniquement en cas de faute grave. Dans ce cas, tous les frais de toute nature dus par la fondation sont à la charge du preneur de prévoyance.

**3** Les retraits ne peuvent être effectués que conformément à la législation et aux règlements de la fondation de libre passage. Ils peuvent être réalisés soit par transfert des parts sur un dépôt de titres, soit par vente avec versement sur un compte auprès d'un établissement bancaire ou postal suisse. Toute demande de retrait ou de transfert doit être soumise par écrit à la fondation de

**4** Si une précédente institution de prévoyance verse des prestations de survivant ou d'invalidité en raison d'une incapacité de travail ou d'une invalidité partielle existante ou passée, la précédente institution de prévoyance peut réclamer à tout moment la restitution de l'avoir de libre passage si cela est nécessaire au versement de la prestation. Cela peut avoir lieu à un moment où les fluctuations du marché entraînent une perte de placement.

**5** Les parts sont vendues sans ordre exprès écrit du preneur de prévoyance. La livraison partielle de parts est exclue.

**6** Les redevances légales résultant d'une transmission de parts et les éventuels frais prélevés par la fondation sont prélevés sur la fortune de prévoyance du preneur de prévoyance avant la transmission des parts. La fondation se réserve le droit de vendre des parts à cet effet.

**7** Les preneurs de prévoyance ou bénéficiaires ayant leur domicile aux États-Unis au moment du retrait (US résidents) ne peuvent pas demander un transfert des parts sur un dépôt de titres.

**8** Un transfert de parts à des groupes de prévoyance de la Fondation de placement Zurich que la fondation acquiert pour le compte du preneur de prévoyance sur dépôt de titres du preneur de prévoyance n'est pas possible.

**9** La fondation se réserve le droit d'exclure une livraison de parts également dans d'autres cas.

## 5. Durée et résiliation de la convention de prévoyance

**1**  
Sous réserve de l'alinéa 2, la convention de prévoyance prend fin lorsque l'âge de référence est atteint conformément à l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), mais dans tous les cas au moment du décès du preneur de prévoyance.

**2**  
Le preneur de prévoyance est toutefois admis à demander la résiliation de la convention de prévoyance au plus tôt 5 ans avant d'atteindre l'âge de référence. La convention de prévoyance peut être prolongée si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce encore une activité lucrative. Dans ce cas, il peut reporter la perception de la prestation de prévoyance jusqu'à 5 ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence. Si le preneur de prévoyance cesse son activité lucrative pendant la durée de prolongation de la convention de prévoyance, celle-ci doit être résiliée. Les preneurs de prévoyance qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse entre 2024 et 2029 parce qu'ils atteignent ou ont dépassé l'âge de référence et n'exercent plus d'activité lucrative peuvent reporter le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au maximum 5 ans après avoir atteint l'âge de référence.

**3**  
La résiliation de la convention de prévoyance avant l'âge de référence selon l'art. 13 al. 1 LPP n'est possible que dans les cas mentionnés au chiffre 7.6.

**4**  
Si le preneur de prévoyance verse l'avoir de libre passage dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou s'il change d'institution ou de forme de maintien de la prévoyance, l'avoir est directement versé à la nouvelle institution de prévoyance ou à une autre institution reconnue. Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai par écrit à la fondation la nouvelle institution de prévoyance ou autre instance.

## 6. Cession et mise en gage

L'avoir de prévoyance ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. Demeurent réservés l'art. 22 LFLP (divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré) ou le retrait anticipé entier ou partiel de l'avoir ou la mise en gage de celui-ci en rapport avec les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

## 7. Droit aux prestations

**1**  
Les prestations indiquées ci-dessous sont exhaustives. En particulier, aucune prestation d'invalidité n'est versée.

**2**  
A défaut de demande écrite autre du preneur de prévoyance, les prestations sont versées exclusivement sous forme de capital; une prestation sous forme de rente est exclue. En cas de parts de placements de capitaux transmissibles, la fondation peut, par ordre du preneur de prévoyance, transférer les parts sur un dépôt de titres auprès d'une banque.

**3**  
En cas de vie, l'avoir de libre passage est versé en tant que prestation de vieillesse au preneur de prévoyance. Après son décès, elle est versée en tant que capital en cas de décès aux

**4**  
Le versement de la prestation de vieillesse n'est autorisé aux preneurs de prévoyance mariés ou en partenariat enregistré que si l'époux ou le partenaire enregistré y consent par écrit. Si le preneur de prévoyance ne peut pas obtenir le consentement ou s'il lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.

**5**  
La fondation peut exiger l'authentification des signatures. Les coûts correspondants doivent être pris en charge par le preneur de prévoyance.

**6**  
Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun retrait n'est possible, à l'exception des cas énoncés au chiffre 5, alinéas 1 et 2 ainsi que dans les cas mentionnés ci-après. Un retrait anticipé de l'avoir de libre passage est possible lorsque:

- a) le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré (art. 16 al. 2 OLP);
- b) le preneur de prévoyance verse l'avoir de libre passage dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts;
- c) le preneur de prévoyance change d'institution ou de forme de maintien de la couverture de prévoyance (art. 12 OLP);
- d) le preneur de prévoyance commence une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle (art. 14 OLP en lien avec l'art. 5 LFLP); si le preneur de prévoyance commence une activité lucrative indépendante, le versement doit avoir lieu dans l'année qui suit le début de l'activité lucrative indépendante;

e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, la part obligatoire de l'avoir en cas de déménagement dans un pays de l'UE/AELE ne pouvant être acquise, si le preneur de prévoyance est soumis aussi dans ce pays à un système obligatoire d'assurance (art. 14 OLP en relation avec l'art. 5 LFLP; sous réserve de l'art. 25f LFLP);

f) le preneur de prévoyance utilise l'avoir de prévoyance pour un logement en propriété pour son propre besoin conformément aux dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

**7**  
Les frais encourus par la fondation pour le versement d'un retrait anticipé conformément aux dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement sont facturés par la fondation au preneur de prévoyance. Les conditions de la fondation sont déterminantes. Les frais de mention au registre foncier sont également à la charge du preneur de prévoyance.

**8**  
Dans les cas du chiffre 7, alinéa 3, lettres d à f, pour le preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré, le versement est autorisé uniquement si l'époux ou le partenaire enregistré y consent par écrit. Si le preneur de prévoyance ne peut obtenir le consentement ou s'il lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.

**9**  
La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais du preneur de prévoyance.

**10**  
Un retrait partiel de l'avoir de libre passage n'est possible que dans les cas de l'alinéa 6, lettres b et f.

**11**  
Dans les cas de l'alinéa 6, lettres b, c et f, la transmission des parts sur un dépôt de titres auprès d'une banque est exclue.

## 8. Clause bénéficiaire

**1**  
Après le décès du preneur de prévoyance, les bénéficiaires peuvent demander le versement de la prestation en cas de décès pour autant que les prestations de vieillesse selon le chiffre 5 alinéa 1 ou 2 n'aient pas encore été versées au moment du décès.

## 2

Sont bénéficiaires les personnes suivantes, dans l'ordre suivant:

1. les survivants en vertu des arts. 19, 19 a et 20 LPP, et à défaut,
2. les autres personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne avec laquelle celui-ci a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s), et à défaut,
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions stipulées à l'art. 20 LPP, et à défaut,
4. les parents, et à défaut,
5. les frères et sœurs, et à défaut,
6. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité.

## 3

Le preneur de prévoyance peut définir plus précisément les droits des bénéficiaires et élargir le cercle de personnes mentionnées à l'alinéa 2, chiffre 1 par celles du chiffre 2.

## 4

Les personnes autres que celles citées aux chiffres 1 à 4 ne sont pas ayants droit.

## 5.

La fondation peut réduire ou refuser les prestations à un bénéficiaire si elle apprend que celui-ci a intentionnellement causé le décès du preneur de prévoyance (art. 15a FZV). La prestation libérée va au bénéficiaire suivant (conformément à l'alinéa 2).

## 9. Réclamation

### 1

Le preneur de prévoyance et les ayants droit doivent fournir à la fondation toutes les informations nécessaires pour faire valoir le droit au versement de l'avoit de libre passage et lui présenter tous les documents et moyens de preuve. La fondation se réserve le droit de procéder à des clarifications complémentaires.

### 2

Si la question de savoir à qui revient l'avoit de libre passage est litigieuse, la fondation peut refuser le versement et se libérer par dépôt judiciaire ou autre aux risques et frais des ayants droit.

### 3

La fondation conserve les avoirs de libre personnes bénéficiaires à l'échéance au sens du chiffre 5, alinéas 1 et 2 et qui seront virés après écoulement de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'art. 13 LPP au fonds de garantie, qui les utilisera pour le financement du service central du 2e pilier (art. 41 al. 3 LPP).

Les ayants droit de ces fonds peuvent faire valoir leurs droits après le virement auprès du Fonds de garantie. Celui-ci assume en outre l'obligation de conserver les données jusqu'à 100 ans révolus de l'ayant droit.

## 10. Calcul de l'avoit de libre passage

### 1

Si l'avoit de libre passage est demandé sous forme de capital, celui-ci est égal au produit de la multiplication du nombre de parts acquises au profit du preneur de prévoyance par le prix de vente d'une part entière. La valeur de vente dépend du chiffre 6 du règlement de placement.

### 2

En cas de transfert des parts dans un dépôt de titres auprès d'une banque, les parts acquises sont transférées dans le dépôt.

## 11. Obligation de déclaration fiscale

### 1

Le versement de l'avoit de libre passage et l'éventuel transfert des parts dans un dépôt de titres auprès d'une banque sont soumis, comme une prestation d'assurance, au devoir d'information selon la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13.10.1965.

### 2

Pour les paiements qui sont imposés à la source conformément aux dispositions légales, l'impôt à la source est déduit au siège de la fondation.

### 3

Les ayants droit domiciliés à l'étranger sont seuls responsables de la déclaration de la prestation de prévoyance aux autorités fiscales dans le pays où ils sont domiciliés et sont seuls responsables de la clarification des éventuelles conséquences fiscales.

## 12. Obligations de reporting de la fondation

La fondation se conforme aux obligations légales de documentation et de reporting du Droit suisse. Le preneur de prévoyance prend acte du fait que la fondation peut être soumise par la loi à l'obligation de fournir des renseignements à des tiers et/ou des institutions autorisés.

## 13. Correspondance, communications, enregistrement de conversations

### 1

L'ensemble de la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressé à la

### 2

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer immédiatement à la fondation des changements d'adresse ou de ses coordonnées personnelles, en particulier les changements d'état civil (mariage divorce, conclusion ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré).

## 3

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de données insuffisantes, tardives ou incorrectes concernant l'adresse ou les coordonnées personnelles.

## 4

Les communications de la fondation au preneur de prévoyance sont réputées valables une fois qu'elles ont été remises à la dernière adresse connue.

## 5

La fondation est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques et à les sauvegarder sur des supports de données.

## 6

Le preneur de prévoyance déclare être conscient des risques liés à l'utilisation des e-mails comme moyens de communication (il est en particulier conscient des possibilités limitées de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et des autres informations, etc.).

## 7

Le preneur de prévoyance doit envoyer la communication adressée et/ou les ordres donnés par e-mail à la fondation exclusivement à l'adresse [ziag.prevoyance@zurich.ch](mailto:ziag.prevoyance@zurich.ch). La communication adressée par la fondation par e-mail est envoyée à l'adresse e-mail fournie par le preneur de prévoyance.

## 8

C'est à la fondation d'apprécier dans quelle mesure elle tient compte de la communication qui lui a été envoyée par e-mail ou des ordres qu'elle a reçus par e-mail. Elle peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication.

La fondation ne peut pas garantir qu'un ordre qu'elle a reçu par e-mail sera exécuté à temps.

## 9

La fondation décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui lui sont transmises ou qu'elle transmet par e-mail.

La fondation n'est pas responsable des dommages causés directement ou indirectement au preneur de prévoyance par la communication par e-mail ou par l'exécution, l'inexécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre passé par e-mail à la fondation ou par des erreurs de transmission, des défaillances techniques, des interruptions de l'exploitation ou d'autres interruptions, des manipulations, des irrégularités (falsification non détectées, erreurs, retards, déformations, confusions, accès de tiers non autorisés, perte de communication, omissions, erreurs, doublons, etc.), par une utilisation abusive des installations et des moyens de communication ou des interventions illicites dans les installations et des moyens de communication ou causés d'une autre manière en lien avec l'utilisation des e-mails. Si des ordres non autorisés sont fondés sur l'utilisation d'e-mails et si une telle utilisation cause un dommage à la fondation, le preneur de prévoyance et la fondation assument une part de responsabilité conformément aux principes légaux.

## 14. Réclamations par le preneur de prévoyance

Les réclamations du preneur de prévoyance concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature ou les réclamations concernant des relevés de comptes et des relevés de dépôt et d'autres communications doivent être adressées dans les 30 jours qui suivent l'envoi des avis s'y rapportant. Le preneur de prévoyance supporte le dommage résultant de réclamations tardives. A l'expiration du délai de réclamation de 30 jours, les relevés de compte et relevés de dépôt, ainsi que les relevés, certificats et documents similaires et tous les postes qu'ils contiennent sont considérés comme approuvés.

## 15. Droit applicable/lieu d'exécution et de poursuite/ for judiciaire

**1**  
Toutes les relations juridiques du preneur de prévoyance avec la fondation et toutes les prétentions s'y rapportant sont régies par le droit suisse.

**2**  
Le lieu d'exécution et de poursuite pour le preneur de prévoyance domicilié à l'étranger est Zurich.

Le for judiciaire pour toutes les prétentions issues des relations d'affaires avec la fondation est, au choix du preneur de prévoyance, le siège de la fondation ou le domicile en Suisse du preneur de prévoyance.

Toutes les prestations sont versées exclusivement par virement sur un compte bancaire ou postal au nom de l'ayant droit.

## 16. Dispositions légales réservées

Les dispositions des lois et ordonnances impératives prévalent sur les dispositions contraires du présent règlement et de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieures des lois et ordonnances sont valables, même si le preneur de prévoyance n'en a pas été avisé.

## 17. Responsabilité

La fondation n'est pas responsable des conséquences du non-respect par le preneur de prévoyance des obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

## 18. Contrôle de la légitimité

**1**  
L'identité du preneur de prévoyance ou d'autres ayants droit est vérifiée au moyen de la signature qui figure sur la convention de prévoyance ou sur d'autres documents. Un contrôle de la légitimité plus vaste par la fondation demeure réservé.

**2**  
Le preneur de prévoyance supporte le dommage causé par la non reconnaissance du manque de légitimité et des contrefaçons, dans la mesure où la fondation ou les personnes agissant pour elle ont fait preuve de la diligence usuelle.

## 19. Modification du règlement de la fondation

La fondation a le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée.

## 20. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement remplace la version du 1er janvier 2024 et entre en vigueur au 1er juillet 2024.

Zurich, mai 2024  
Le conseil de fondation

## Règlement de placement de la Zurich Invest Fondation de libre passage

En vertu du chiffre 3 du règlement de la fondation, le conseil de fondation édicte le règlement de placement suivant.

### 1. Placement de la fortune de prévoyance

**1**  
En concluant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance charge la Zurich Invest Fondation de libre passage (ci-après dénommée la fondation) de placer son avoir de libre passage dans des parts de placements proposés par le biais de la fondation (ci-après les stratégies de placement).

Stratégie de placement

- Stratégie de placement TIF Obligations (Valor: 003.833.974)
- Stratégie de placement TIF 25 (Valor: 003.833.983)
- Stratégie de placement TIF 35 (Valor: 003.833.995)
- Stratégie de placement TIF 45 (Valor: 003.834.010)
- Stratégie de placement TIF Marché monétaire (Valor: 003.834.061)
- A partir d'une fortune de CHF 200'000, voir annexe 1
- A partir d'une fortune de CHF 1'000'000 avec une quote-part d'actions maximale de 85%, voir annexe 2

Ces stratégies de placement investissent dans des fonds de placement. Les stratégies de placement disponibles sont décrites par la fondation dans la description du produit. Celle-ci peut être demandée à la fondation à tout moment.

Les ordres d'achat et de vente sont traités à une fréquence hebdomadaire.

Les exceptions sont communiquées au cas par cas par Zurich Invest Fondation de libre passage.

Entre le 24 décembre et le 3 janvier, aucun négoce n'a lieu.

La fondation ne négocie aucun produit dérivé. Si elle était amenée à le faire à l'avenir, les mesures requises par l'art. 113, al. 1, de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) seraient prises.

**2**  
Le preneur de prévoyance peut choisir une ou plusieurs stratégies de placement pour sa fortune de prévoyance, sous réserve de point 3, al. 2 et 3. Jusqu'à la révocation par le preneur de prévoyance (cf. chiffre 3), la fondation investit la fortune de prévoyance conformément aux indications de la convention de prévoyance.

**3**  
Les stratégies de placement proposées par la fondation sont conformes aux prescriptions relatives aux placements de l'OPP2.

En vertu de l'art. 50, al. 4, OPP2, la fondation peut déroger aux prescriptions relatives aux placements de l'OPP2 et élargir les placements autorisés. La fondation établit dans les comptes annuels que les prescriptions de l'art. 50, al. 1-3, OPP2 relatives à la sécurité et à la répartition des risques sont respectées.

Si une convention complémentaire est conclue avec le preneur de prévoyance (cf. chiffre 3, al. 5, du règlement), il est garanti que le preneur de prévoyance a été suffisamment averti du risque accru dans le cadre de la convention de prévoyance et qu'il possède une tolérance au risque adéquate.

### 2. Caractéristiques des parts

Lors de l'acquisition de parts dans une stratégie de placement par ordre du preneur de prévoyance, la fondation prélève des frais du compte de libre passage du preneur de prévoyance. Les prétentions du preneur de prévoyance sous forme de parts dans les stratégies de placement sont élevées exclusivement contre la Zurich Invest Fondation de libre passage. Les parts n'ont aucune valeur nominale fixe et ne sont pas matérialisées dans des titres.

### 3. Changement de stratégie de placement par le preneur de prévoyance

**1**  
Le preneur de prévoyance peut charger par écrit la fondation d'investir la totalité de sa fortune de prévoyance dans une ou plusieurs stratégies de placement proposées par la fondation, conformément au chiffre 1 du règlement de placement.

**2**  
Le preneur de prévoyance définit la manière dont les versement et transferts futurs sont investis dans les stratégies de placement sélectionnées conformément au chiffre 1 du règlement de placement.

Lors du choix d'une stratégie de placement, la fondation informe le preneur de prévoyance des différentes stratégies de placement ainsi des risques et frais qui y sont respectivement liés.

**3**  
Le changement de stratégie de placement est sans frais.

**4**  
La fondation fournit les formulaires et outils nécessaires pour effectuer un changement de stratégie de placement.

**5**  
En cas de changement de la stratégie de placement, le prix de vente ou d'achat dépend du chiffre 6 du règlement de placement.

## 4 Rebalancing

En choisissant différentes stratégies de placement conformément au chiffre 1 du règlement de placement, le preneur de prévoyance détermine la pondération cible de ces stratégies de placement.

En raison des fluctuations des marchés financiers, il peut y avoir, sur la durée, un écart par rapport à la pondération cible sélectionnée.

Avec l'option «Rebalancing», on garanti que l'écart par rapport à la pondération cible sélectionnée ne dépasse pas 20 pour cent.

La pondération réelle des différentes stratégies de placement est vérifiée chaque semaine et comparée à la pondération cible choisie.

Si la pondération de l'une des stratégies de placement sélectionnées est supérieure ou inférieure de plus de 20 pour cent à la pondération sélectionnée initialement, un rebalancing est déclenché.

Les stratégies de placement sont réinitialisées à la pondération cible choisie.

Avec l'option «Rebalancing», la vente et l'achat de stratégies de placement permettent de garantir que l'écart par rapport à la pondération cible sélectionnée ne dépasse pas 20 pour cent.

Le rebalancing a lieu chaque semaine.

Sans rebalancing, il n'y a pas de réallocation automatique et la pondération des stratégies de placement peut, à terme, s'écarter de la pondération initialement sélectionnée.

## 5 Changement de stratégie de placement par la

**1**  
La fondation se réserve le droit, après en avoir informé le preneur de prévoyance, de cesser de proposer une stratégie de placement et de permettre au preneur de prévoyance de la remplacer par une autre au profil de risque et de rendement équivalent. Ce changement est gratuit pour le preneur de prévoyance.

**2**  
En cas de changement de la stratégie de placement, le prix de vente ou d'achat dépend du chiffre 6 du règlement de placement.

## 6 Évaluation des parts (prix d'achat ou de vente)

Le prix d'achat ou de vente d'une part entière est déterminé chaque semaine: la fortune placée de la stratégie de placement correspondante à la valeur de marché le jour d'évaluation est divisée par les parts existantes, plus ou moins les éventuels frais et taxes légales qui résultent en moyenne selon la stratégie de placement de l'achat ou de la vente du placement.

## 7 Fermeture de compte

La fermeture du compte de libre passage entraîne la cession ou le transfert automatique de toutes les parts de la stratégie de placement.

## 8 Ordres/instructions

Les ordres et instructions donnés par écrit à la fondation sont traités dans le cadre normal de l'activité. La fondation décline toute responsabilité pour les ordres qui n'ont pas été exécutés dans les délais et pour les dommages en résultant (en particulier à cause des fluctuations de cours), dès lors qu'elle a fait preuve d'une diligence usuelle.

## 9 Modification du règlement de placement

La fondation a le droit de modifier le règlement de placement à tout moment. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées aux preneurs de prévoyance de manière appropriée.

## 10 Autres dispositions

### 1

Par ailleurs, sont déterminants, dans la mesure où ils sont applicables, le règlement de la fondation et les conditions de la Fondation de libre passage Zurich, ainsi que les directives de placement et les règlements déterminants pour les différentes stratégies de placement dans leur version respective en vigueur.

### 2

Le présent règlement remplace la version de 1er juillet 2023 et entre en vigueur le 1er juillet 2024.

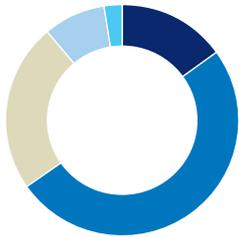
Zurich, mai 2024

Le conseil de fondation

# Annexe 1 – pour les fortunes à partir de CHF 200'000

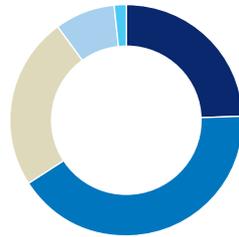
Parts du groupe de placement de la Zurich fondation de placement

**Profil Défensif<sup>1</sup>**



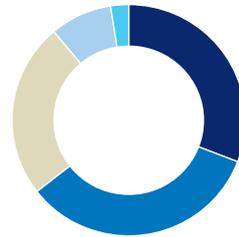
- Actions 15,0%
- Obligations 50,5%
- Immobilier 23,5%
- Placements alternatifs 8,5%
- Liquidité 2,5%

**Profil Equilibré<sup>1</sup>**



- Actions 24,5%
- Obligations 41,5%
- Immobilier 24,0%
- Placements alternatifs 8,5%
- Liquidité 1,5%

**Profil Progressif<sup>1</sup>**



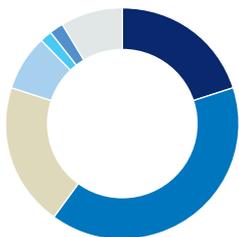
- Actions 33,5%
- Obligations 31,0%
- Immobilier 24,5%
- Placements alternatifs 8,5%
- Liquidité 2,5%

**Profil Dynamique<sup>1</sup>**



- Actions 50,0%
- Obligations 15,5%
- Immobilier 23,0%
- Placements alternatifs 9,0%
- Liquidité 2,5%

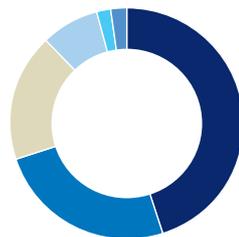
**Mix 20<sup>1</sup>**



- Actions (passive) 20,0%
- Obligations 40,0%
- Immobilier 20,0%
- Placements alternatifs 8,0%
- Liquidité 1,5%
- Obligations convertibles 2,0%
- Marché monétaire 8,5%

**Mix 45<sup>1</sup>**

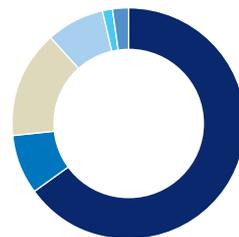
(pas conforme à OPP 2)



- Actions (passive) 45,0%
- Obligations 25,0%
- Immobilier 18,0%
- Placements alternatifs 8,0%
- Liquidité 2,0%
- Obligations convertibles 2,0%

**Mix 65<sup>1</sup>**

(pas conforme à OPP 2)



- Actions (passive) 65,0%
- Obligations 8,5%
- Immobilier 15,0%
- Placements alternatifs 8,0%
- Liquidité 1,5%
- Obligations convertibles 2,0%

<sup>1</sup> Allocations cibles (SAA)



# Annexe 2 – pour les fortunes à partir de CHF 1'000'000

## Compartiment du Zurich Invest Institutional Funds

### Catalogue de produits fondation de placement (ZAST)

| Fonds   | Monnaie | ISIN         | Fréquences de souscription et rachat | Pondération   |  |
|---|---------|--------------|--------------------------------------|---|--|
| <b>Marché monétaire</b>                             |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Marché Monétaire CHF                           | CHF     | CH0007228585 | Selon le règlement                   |   |  |
| <b>Obligations</b>                                  |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Obligations Domestiques CHF                    | CHF     | CH0007226944 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Obligations Domestique SDC CHF                 | CHF     | CH0231675825 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Obligations CHF 15+                            | CHF     | CH0023842088 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Obligations Etranger CHF                       | CHF     | CH0017314961 | Selon le règlement                   | Quota de 100% maximum                               |  |
| ZAST Obligations Euro (CHF hedged)                  | CHF     | CH0007227074 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Obligations Entreprises Euro (CHF hedged)      | CHF     | CH0017561389 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Obligations Entreprises USD (CHF hedged)       | CHF     | CH0192556410 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Green Bonds Global (CHF hedged)                | CHF     | CH1148731479 | Selon le règlement                   |   |  |
| <b>Obligations Convertibles</b>                     |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Obligations Convertibles Globales (CHF hedged) | CHF     | CH0025219228 | Selon le règlement                   |   |  |
| <b>Actions passif</b>                               |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Actions Suisse Passif                          | CHF     | CH0023841551 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Europe Passif                          | CHF     | CH0023841783 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions USA Passif                             | CHF     | CH0023842013 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Japon Passif                           | CHF     | CH0023841916 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Emerging Markets Passif                | CHF     | CH0260886277 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Global Small Cap Passif                | CHF     | CH0201365837 | Selon le règlement                   | Quota de 85% maximum                                |  |
| <b>Actions active</b>                               |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Actions Suisse                                 | CHF     | CH0007218610 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Europe                                 | CHF     | CH0007226837 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions USA                                    | CHF     | CH0007226936 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Japon                                  | CHF     | CH0010117619 | Selon le règlement                   |   |  |
| ZAST Actions Emerging Markets                       | CHF     | CH0022618836 | Selon le règlement                   |   |  |
| <b>Immobilier</b>                                   |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Immobilier Habitat Suisse                      | CHF     | CH0018192903 | Hebdomadaire                         |   |  |
| ZAST Immobilier Commercial Suisse                   | CHF     | CH0032598069 | Hebdomadaire                         | Quota de 30% maximum, dont 1/3 maximum à l'étranger |  |
| ZAST Immobilier Indirect Global Passif              | CHF     | CH0029744171 | Selon le règlement                   |   |  |
| <b>Placements alternatifs</b>                       |         |              |                                      |   |  |
| ZAST Senior Loans Global (CHF hedged)               | CHF     | CH0221374652 | Mensuel                              |   |  |
| Senior Loans Global                                 | CHF     | CH0231674877 | Mensuel                              | Quota de 15% maximum                                |  |
| CSIF II Gold Blue (CHF hedged)                      | CHF     | CH0352765397 | Hebdomadaire                         |   |  |

### Monnaies étrangères

Les positions avec une devise de fonds étrangères doivent correspondent maximum à 30% de la fortune de libre passage.

## Conditions de la Zurich Invest Fondation de libre passage

En vertu du chiffre 1 du règlement de la fondation, le conseil de fondation édicte les conditions suivantes.

### 1. Tenue du compte et frais

**1**

La tenue du compte est gratuite.

**2**

Aucune commission de dépôt n'est prélevée.

**3**

Tous les autres frais sont déduits directement des parts achetées.

**4**

Lors de l'acquisition de parts dans une stratégie de placement par ordre du preneur de prévoyance, la fondation prélève, selon la stratégie de placement choisie, des commissions d'émission, de reprise ainsi que des frais d'administration et de gestion de fortune. Ces frais sont directement déduits des parts acquises. Vous trouverez le montant des frais des différentes stratégies de placement dans le document «Prix et conditions».

### 2. Prestations

**1**

Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un relevé de fortune ainsi qu'une attestation des versements effectués.

**2**

Tous les versements et retraits sont confirmés par écrit.

### 3 Versements minimum

Aucun minimum par versement n'est requis.

### 4 Retraits

Les retraits sous forme de paiement en capital sont gratuits. Pour le transfert des parts sur un dépôt de titres auprès d'une banque, la fondation peut prélever des frais de 150 francs par valeur. Demeure réservé un retrait au sens du chiffre 6 ci-après. Les conditions régissant les retraits sont définies dans le règlement de la fondation.

### 5. Encouragement à la propriété du logement

Pour des retraits dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la fondation facture au preneur de prévoyance une taxe de CHF 300. La taxe pour l'inscription au registre foncier est également à la charge du preneur de prévoyance.

### 6. Impôts

Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun impôt anticipé et aucun droit de timbre d'émission fédéral ne sont dus. Par ailleurs, le chiffre 11 du règlement de la fondation est applicable.

### 7. Modification des conditions

La fondation se réserve le droit de modifier ses conditions à tout moment. Les modifications des conditions sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance.

Le présent règlement remplace la version de 1er octobre 2016 et entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Zurich, octobre 2022  
Le conseil de fondation